

LIVRET D'ACCUEIL



**10, Rue Claude Chappe
59163 Condé sur l'Escaut
Tél. : 03.27.40.03.66
Fax : 03.27.40.42.62**

E- Mail : lapastorale@ehpad-paysdeconde.fr

*La résidence Autonomie La Pastorale dépend administrativement
de l'EHPAD du Pays de Condé*

Pour joindre le Service Administratif :

Tél : 03 27 40 09 00 ou ligne directe : 03 27 40 70 08

E-mail : contact@ehpad-paysdeconde.fr

Madame, Monsieur,

Bienvenue à la résidence **La PASTORALE**.

Ce livret va vous permettre de découvrir l'ensemble des prestations que nous vous proposons et vous guider dans votre nouveau cadre de vie. Il ne peut néanmoins répondre à toutes vos questions. L'ensemble de l'équipe est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et résoudre au mieux les éventuelles difficultés.

Notre préoccupation principale sera de vous apporter sécurité, confort et bien-être. Nous déploierons toute notre énergie pour vous offrir un accompagnement personnalisé et de qualité.

Dans un souci constant d'amélioration nos prestations, votre avis nous intéresse. Nous évaluerons donc votre niveau de satisfaction régulièrement et prendrons en compte vos nouvelles attentes.

L'ensemble du personnel se joint à moi pour vous souhaiter la bienvenue au sein de votre nouveau lieu de vie.

La Direction

Fouad BELLOUNI
*Directeur de l'EHPAD du Pays de Condé et de la
Résidence Autonomie La Pastorale*

PRESENTATION :

Président du Conseil d'Administration : M. Grégory Lelong, Maire de Condé sur l'Escaut

Directeur : M. Fouad BELLOUNI

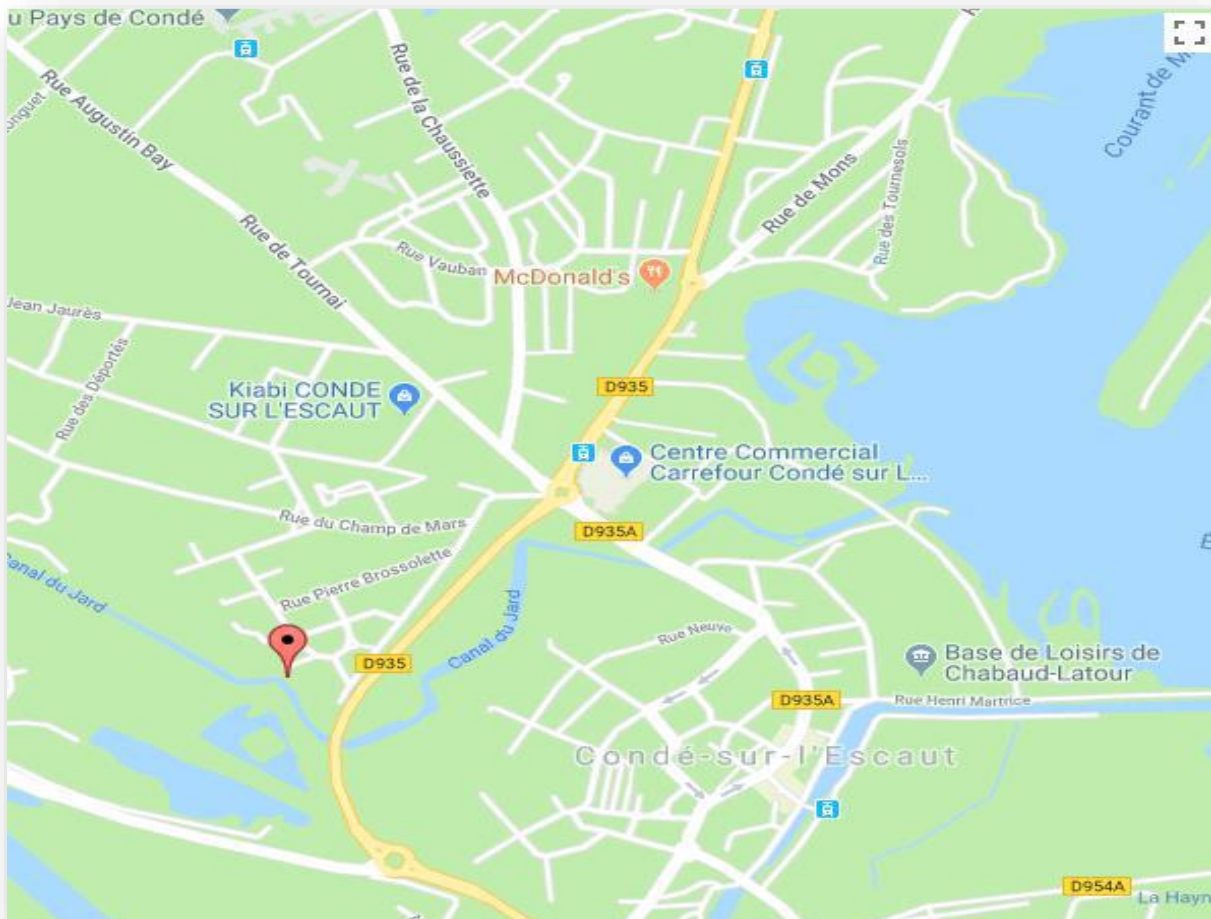
Médecin coordonnateur : Dr Ingrid BINOT

La Résidence autonomie est située à Condé sur l'Escaut et dépend administrativement de l'EHPAD du Pays de Condé. Elle propose 42 places :

- F1 (1 pièce, coin Kitchenette) 36 places
- *F1bis (1 pièce, cuisine isolée) 6 places*

SITUATION :

La résidence est située dans le quartier de la Chaussiette. Elle est entourée d'espaces verts. La Résidence est desservie par la ligne de tramway à 700 mètres. Le Centre-ville se trouve à un kilomètre et demi.



La Résidence Autonomie reçoit des personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes, seules ou en couple et des personnes de moins de 60 ans, sur dérogation du Conseil Départemental et de l'ARS. La section Résidence Autonomie apporte une réponse de proximité favorisant la préservation de l'autonomie par un fonctionnement et un cadre de vie adaptés. Il s'agit d'une offre d'habitat intermédiaire entre le "chez soi" et l'établissement médicalisé.

PREAMBULE :

La Résidence La PASTORALE est une Résidence Autonomie. Elle est gérée par l'EHPAD du pays de Condé.

La Résidence autonomie est un établissement **non médicalisé**, proposant des logements à titre de résidence principale. Elle est composée de parties privatives et de parties collectives.

La résidence comprend :

42 agréables studios avec salle de douche ergonomique. Chaque studio est équipé d'une kitchenette.

L'hébergement et les locaux :

Les locaux et logements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Sa principale mission est de répondre aux besoins des personnes de plus de 60 ans, autonomes et désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantie aux résidents un cadre de vie confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur de l'établissement et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- Le libre choix entre les prestations domicile / établissement,
- La prise en charge ou l'accompagnement individualisé de qualité, respectant un consentement éclairé,
- La confidentialité des données concernant le résident,
- L'accès à l'information,
- L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours,
- La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil comprenant la charte des droits et des libertés (ce présent document), disponible à l'accueil,
- Le règlement de fonctionnement, affiché sur le panneau réglementaire situé dans le hall d'accueil, remis à toutes personnes résidant ou intervenant dans la résidence,
- Le projet d'établissement, consultable sur place, à demander à l'accueil,
- Le contrat de séjour, remis lors du rendez-vous d'admission,
- Le Conseil de la Vie Sociale : les comptes rendus sont disponibles auprès de la direction ;
- La liste des personnes qualifiées est affichée sur le panneau réglementaire dans le hall d'accueil.

VOTRE ADMISSION :

Nous sommes à votre disposition pour vous faire visiter l'établissement préalablement à toute prise de décision de votre part.

Formalités administratives en vue d'une admission :

Un dossier unique d'admission est à retirer à la Résidence Autonome LA PASTORALE ou votre demande peut-être faite par mail : lapastorale@ehpad-paysdeconde.fr
contact@ehpad-paysdeconde.fr

- Un volet administratif à compléter par la personne elle-même ou le demandeur, et à nous retourner
- Un volet médical à compléter par le médecin traitant ou le médecin hospitalier, à retourner, sous pli confidentiel à l'administration qui le remettra au médecin coordonnateur.

Pièces à prévoir en vue d'une admission (Aide-mémoire) :

- ✚ Photocopie de la carte d'identité
- ✚ Photocopie de l'attestation sécurité sociale
- ✚ Photocopie de la carte mutuelle (ou son attestation)
- ✚ Photocopie du livret de famille avec les enfants ou extrait d'acte de naissance pour les personnes célibataires
- ✚ Photocopie de la carte d'invalidité le cas échéant
- ✚ Attestation de la Maison Départemental des Personnes Handicapées, le cas échéant
- ✚ Photocopie des justificatifs des caisses de retraite
- ✚ Relevé d'identité bancaire, postal ou épargne
- ✚ Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- ✚ Photocopie de la carte d'allocataire de la CAF, le cas échéant
- ✚ Photocopie du jugement pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).
- ✚ Coordonnées des enfants et des beaux-enfants
- ✚ Engagement de payer

En cas de demande de prise en charge à l'aide-sociale :

- ✚ Attestation de dépôt de la demande d'aide-sociale
- ✚ L'engagement de paiement de la provision dans l'attente de la décision de la commission d'admission, signé par la personne âgée,
Ou son représentant légal
- ✚ Les 6 derniers relevés de compte

AIDE-SOCIALE :

L'établissement est habilité pour 9 places. Si les ressources du futur hébergé sont insuffisantes, il y a possibilité de faire appel à l'aide sociale. Cette aide financière est délivrée par le Conseil Départemental après avis d'une commission et concerne uniquement les frais engendrés par le tarif hébergement, pas les repas.

Elle est directement versée à l'établissement accueillant le résident.

Le résident paye au Trésor Public sa participation aux frais d'hébergement, ainsi que ses repas.

Le dossier d'aide sociale est à retirer au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la mairie du lieu d'habitation du demandeur.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AU MOMENT DE L'ADMISSION :

L'admission au sein de l'établissement est prononcée par La Directrice après avis de la Commission d'Admission.

Lors de l'admission, la personne âgée ou son représentant signe le contrat de séjour. Un règlement de fonctionnement est alors remis.

Pièces à prévoir en vue d'une admission :

- + Contrat de séjour signé
- + Règlement de fonctionnement
- + Photo d'identité (facultative)
- + Attestation d'assurance responsabilité civile
- + Photocopie de la notification de versement de l'APA à domicile, document di Conseil Départemental avec le numéro de dossier
- + Photocopie du contrat obsèques (si existant)

En cas de demande de prise en charge à l'aide-sociale :

- + Après décision favorable de la commission, l'engagement de reversement de la fraction des revenus correspondant à la participation aux frais d'hébergement signé par la personne âgée ou son représentant légal.
- + Si le résident n'est pas admis au titre de l'aide-sociale par le Département, il devra s'acquitter rétroactivement de la totalité des frais relatifs à l'hébergement.

Le résident a l'obligation de souscrire, à sa charge, à un contrat d'assurance « responsabilité civile », en raison des accidents corporels et/ou matériels qu'il pourrait causer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et d'en fournir annuellement l'attestation.


Le résident peut choisir de souscrire, à sa charge, à une assurance couvrant ses effets personnels, en cas d'incendie, de dégât des eaux, de vol avec effraction et de détérioration, d'accidents d'ordre électrique.

DELAI DE RETRACTION :

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

FRAIS DE SEJOUR :

Les prix de journée dans une Résidence Autonomie sont soumis à plusieurs tarifications :

-  Un tarif hébergement
-  Un tarif repas

L'ensemble des tarifs et informations relatives aux différentes aides se trouve en annexe du contrat de séjour et accompagnent également le livret d'accueil. Le décompte des frais de séjour (hébergement, repas, divers,...) est adressé au résident chaque mois à terme échu par le trésor public. Le montant est à régler à l'ordre du trésor public.

LE TARIF HEBERGEMENT :

Il est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le tarif hébergement Résidence Autonomie recouvre des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier et d'animation au sein de l'établissement, mais ne comprend pas la restauration. Ces prestations sont détaillées dans le contrat de séjour.

LE TARIF REPAS :

Les tarifs du repas invité est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

SANTE-SECURITE :

Le résident conserve le libre choix des libéraux médicaux et de tous les paramédicaux. Les frais induits par ces intervenants ne font pas partie des frais de séjour, ils sont à la charge du résident, ainsi que les médicaments, le matériel médical.

Le résident est remboursé par sa caisse d'assurance maladie et sa mutuelle.

Le résident, son tuteur ou la personne de confiance doit informer l'établissement du nom de son médecin traitant.

Le résident est libre de souscrire à un service de téléassistance de son choix.

Le dispositif « Télé Alarme du Nord » est un service de Mondial assistance, subventionné par le Conseil Départemental du Nord et conçu pour favoriser le maintien à domicile. Dorénavant ce service est à la charge de l'établissement.

Ce dispositif de téléassistance permet aux abonnés d'entrer en relation directe avec un conseiller via une station d'écoute toute l'année, 24 heures sur 24. Les prestations proposées comprennent une assistance sur déclenchement d'une alerte, en cas d'urgence ou pour la convivialité (voir informations au bureau d'accueil).

VOTRE QUOTIDIEN :

À l'arrivée d'un nouveau résident au Foyer Logement, nous recueillons, auprès de ce dernier, l'histoire de vie, les habitudes de vie.

L'ANIMATION, VIE SOCIALE ET CULTURELLE :

Des actions socio-culturelles sont proposées.

Des actions de prévention de la perte d'autonomie sont également mises en place tout au long de l'année, grâce à un "forfait autonomie" versé par le Conseil Départemental à l'établissement.

Certaines actions de prévention sont proposées réciproquement entre les autres résidences autonomies et foyer-logements du secteur et certaines sont dédiées aux personnes de plus de 60 ans extérieures à l'établissement.

Les objectifs :

- ✚ Favoriser l'estime de soi.
- ✚ Maintenir le lien social
- ✚ Favoriser les échanges intergénérationnels, l'ouverture sur l'extérieur
- ✚ Susciter la curiosité, la découverte, le débat
- ✚ Favoriser l'épanouissement personnel
- ✚ Maintenir, voire développer les acquis, l'autonomie

Des actions sont proposées selon un calendrier prédéfini respectant les attentes des résidents.

Vous pouvez retrouver le programme des actions de la semaine sur les panneaux d'affichage.

LA CHAMBRE :

La chambre est meublée par vos soins, vous pouvez aménager votre studio à votre convenance en apportant votre petit mobilier et effets personnels. Dans tous les cas d'une manière compatible avec la superficie affectée et avec la sécurité.

Le résident a la charge de l'entretien de son logement et de son linge. Il peut, à ses frais, faire appel à un service d'aide-ménagères ou utiliser les chèques emploi-service.

En Résidence Autonomie, aucun linge de lit ni de toilette ni personnel n'est fourni ni entretenu par l'établissement.

Le résident a le code de la porte d'entrée de l'établissement, de sa chambre, de sa boîte à lettres. En cas de perte, le renouvellement de la clé est à sa charge.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. Le directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Vous pouvez aménager votre studio à votre convenance en apportant votre petit mobilier et effets personnels.

LE COURRIER :

Chaque résident dispose d'une boîte à lettre personnelle.

Pour expédier votre courrier, remettez-le affranchi dans la boîte aux lettres réservée à cet usage à l'entrée de l'établissement.

LE CULTE :

Le respect de la liberté religieuse est une règle fondamentale.

Sur demande, les ministres des différents cultes peuvent vous rendre visite.

LES DEPOTS DE VALEURS :

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou vol des objets de valeur, car en aucun cas il est tenu d'accepter l'ensemble des dépôts, et ne disposant pas des conditions de sécurité suffisantes pour en assurer la garde.

Le résident doit donc avant son entrée s'enquérir, auprès de l'administration, de l'acceptation du dépôt.

A son entrée dans l'établissement, le résident prend connaissance de la réglementation applicable en matière de gestion des dépôts d'objets de valeur et d'argent.

En ce qui concerne les biens prothétiques, ceux-ci sont assimilés à un élément du corps humain par incorporation et de ce fait ne sont pas soumis aux dispositions de la législation relative aux dépôts de biens et valeurs. En conséquence, ces prothèses échappent au régime de la responsabilité sans faute applicable aux dépôts et la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que si la responsabilité d'un agent est avérée.

LES HOSPITALIATIONS ET ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES RESIDENTS :

En cas d'hospitalisation et en cas d'absence pour convenances personnelles, le tarif hébergement reste du à l'établissement.

L'ACCES INTERNET :

L'établissement met à votre disposition, gratuitement, un accès internet.

LES RECOMMANDATIONS :

Afin de préserver et de respecter les libertés et la quiétude de chacun, nous vous demandons:

- + D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- + De respecter le travail du personnel et la tranquillité des autres résidents
- + De respecter les mesures d'hygiène et de sécurité affichées
- + De respecter le matériel de la résidence ainsi que la propreté des bâtiments et de leurs abords
- + De ne pas donner de pourboire au personnel. Il lui est interdit d'en recevoir et vous l'exposeriez à des sanctions.
- + De ne laisser aucun objet de valeur dans votre chambre.

LES REPAS :

En Résidence Autonomie, le déjeuner est servi en salle de restaurant de l'établissement à partir de 12h.

Si le médecin l'estime nécessaire, un régime adapté à votre état de santé sera élaboré. Si vous en exprimez le souhait, votre alimentation tiendra compte de vos convictions religieuses.

Toute absence prévisible à l'un des repas doit être signalée 72h à l'avance à un agent du service.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée également 72h à l'avance dans le service. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration. Le règlement se fait au bureau d'accueil de la Résidence.

LA SECURITE :

Les établissements mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité des personnes, des biens, des soins, des risques d'incendie.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet. L'apport de chauffage d'appoint est strictement interdit.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Tout matériel électrique apporté au sein de l'établissement devra être conforme aux normes françaises de sécurité.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

En Résidence Autonomie, un détecteur autonome de fumée est installé dans chaque chambre.

LES SORTIES :

Vous êtes libre d'aller et venir, dans le respect des exigences de la vie en collectivité

Si la sortie s'effectue au moment des repas, merci d'en avertir le personnel. Pour une absence de plusieurs jours, avertissez le personnel et transmettez vos coordonnées temporaires.

LE TABAC :

L'usage du tabac est formellement interdit dans les locaux communs Publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006), et pour des raisons de sécurité tout particulièrement interdit dans les lits.

LE TELEPHONE :

Les chambres sont équipées de prises téléphoniques. Il vous appartient d'apporter votre appareil et de demander une ligne téléphonique à un opérateur.

Dans tous les cas, vous aurez à acquitter personnellement l'abonnement et les consommations de votre ligne.

LE TELEVISION :

Votre chambre est équipée d'une prise d'antenne, il vous appartient d'apporter votre téléviseur.

LES VISITES :

Les heures de visite sont libres, les familles accompagnées de jeunes enfants doivent veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les animaux domestiques sont acceptés à condition qu'ils soient vaccinés, tenus en laisse et sous la surveillance permanente de leur maître.

LES TRANSPORTS :

La municipalité propose un service de transport personnalisé et gratuit aux plus de 60 ans (voir conditions auprès du CCAS)

Navette municipale « Mobi'seniors » :

La Navette municipale, gérée par les Services Techniques de la Ville, fonctionne du mardi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00, le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Ce transport est gratuit et permet des déplacements à Condé :

- ✚ Transport vers les structures offrant des activités (Médiathèque, EHPAD, Espace Intergénérationnel Irène WALLET...)
- ✚ Transport jusqu'au marché hebdomadaire qui a lieu sur la place Pierre DELCOURT, tous les samedi matin
- ✚ Transport pour les visites chez les amis, la famille, aux cimetières de la ville.

Les rendez-vous seront à prendre tous les matins du mardi au vendredi de 9H30 à 11H30 au 03.27.20.36.52 (service mobile seniors) 72 heures avant la date souhaitée et seront limités dans un premier temps à un aller retour par semaine

Le rendez-vous est fixé à un horaire déterminé à l'arrêt Navette le plus proche du domicile selon l'accord donné lors de la réservation. Il est possible de prendre rendez-vous au domicile pour les personnes bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) en Gir 3 et Gir 4 (carte à retirer auprès du CCAS sur présentation de la notification APA).

LES COMMERCES :

Un crémier et un boulanger passent deux fois par semaine à la résidence. A proximité, supermarché, boulangerie, ...

VOS DROITS :

CHARTRE DES DROITS DES PERSONNES AGGES

- + Choix de la vie : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie
- + Domicile et environnement : le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- + Une vie sociale malgré les handicaps : toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- + Présence et rôle des proches : le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- + Patrimoine et revenus : toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- + Valorisation de l'activité : toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- + Liberté de conscience et pratique religieuse : toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- + Préserver l'autonomie et prévenir : la prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- + Droit aux soins : toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- + Qualification des intervenants : les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- + Respect de la fin de vie : soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- + La recherche, une priorité et un devoir : la recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
- + Exercice des droits et protection juridique de la personne : toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
- + L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion : l'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er : *respect des libertés individuelles et des droits civiques*

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 Du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : *non-discrimination*

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : *respect de la dignité de la personne et de son intégrité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : *liberté des relations personnelles*

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : *droit au respect des liens familiaux*

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : *droit à l'information*

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;

-Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

-Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

-Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 : *confidentialité des informations*

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 Du code de l'action sociale et de la famille.

1 - Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement Adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

➤ la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

➤ le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions

Et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

➤ le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce

qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 – Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11 - Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci, puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisé par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004, modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, le Conseil de la Vie Sociale est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement des établissements.

Le conseil de la vie sociale est un lieu d'échanges et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'utilisateur. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers.

Il donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation de la vie institutionnelle,
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Les comptes rendus sont mis à disposition à l'entrée de la Résidence.

L'activité du CVS est régie selon les dispositions de son règlement intérieur, affiché dans les établissements.

COMPOSITION DU CVS :

-Pour le collège des résidents:

✚ A minima 2 représentants

-Pour le collège des familles/représentants légaux des résidents

✚ A minima 1 représentant

-Pour le collège du personnel:

✚ A minima 1 représentants

-Un représentant du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration

CONFIDENTIALITE :

Le respect de la confidentialité de toutes données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque membre du personnel est tenu au secret professionnel, quelle que soit sa fonction.

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

A l'occasion de votre admission et de votre séjour, des informations nominatives d'ordre administratif vous concernant ont été recueillies par le personnel et sont traitées informatiquement (admissions, facturation, etc...).

L'établissement veille à la sécurité matérielle et technique du traitement et de la conservation de ces informations; les personnels en assurent la stricte confidentialité.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications à vos informations nominatives.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est l'organe officiel chargé de faire respecter cette loi. Vous pouvez demander que les données relatives à votre séjour demeurent anonymes en adressant une demande écrite et motivée à la directrice.

LA PERSONNE DE CONFIANCE :

(cf article L.1111-6 du Code de la Santé Publique)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (dont le consentement devra être préalablement recueilli) qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute entrée dans un établissement, il est proposé au résident de désigner une personne de confiance. Le formulaire est annexé au contrat de séjour.

CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION :

La direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

PERSONNES QUALIFIEES :

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Instituées par la loi du 2/01/2002 et le décret du 14/11/2003, ces "personnes qualifiées" sont nommées conjointement par le préfet et le Président du Conseil Départemental. Ces médiateurs sont joignables via le point d'accès aux droits, dont les coordonnées sont à votre disposition à l'accueil. La liste des personnes qualifiées vous est remise avec le règlement de fonctionnement.

POINT D'ACCES AUX DROITS

Adresse : Porte Vautourneux
Avenue de la Liberté
59163 Condé-sur-l'Escaut
Tél : 03.27.44.78.18
@ : s.moreau@conde59.fr

Horaires d'ouverture :
lundi : 13h30 à 17h30
du mardi au vendredi : 08h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les permanences (sur rendez-vous) :
Avocats : le 2^{ème} vendredi du mois de 14h à 16h30
Conciliateur de Justice : Le jeudis de 9h à 12h et le 1^{er} et 3^{ème} mercredi du mois de 9h à 12h
Notaires : 2^{ème} mardi de 9h à 12h
Huissiers : 3^{ème} mardi de 9h à 12h
CIDFF (Centre National d'Information sur les droits des Femmes et des Familles) : 1^{er} mercredi du mois de 9h à 12h.
AGSS : Le premier mercredi du mois de 14h à 17h
Sauvegarde du Nord : Le premier mercredi du mois de 14h à 17h

RECOURS A UN MEDIATEUR A LA CONSOMMATION :

L'établissement adhère à un dispositif de médiation et permet au résident d'y avoir accès gratuitement. Dès lors qu'un litige n'aura pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de l'établissement, le résident pourra faire appel à un médiateur à la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige.

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

L'établissement est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. Toute situation problématique fait l'objet d'un signalement en interne : une enquête est réalisée et s'il y a lieu des mesures correctives sont prises. Conformément à la réglementation, un signalement des cas de maltraitance est réalisé auprès de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ainsi qu'auprès du Conseil Départemental du Nord. Dans le cadre de notre politique de lutte contre ce type d'événements, les résidents, les familles et les visiteurs sont invités à interpeller le directeur s'ils sont témoins de pareils agissements ou s'ils les suspectent. La direction, l'association ALMA (allô maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées), le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France sont à votre disposition pour vous écouter et répondre à vos interrogations.

DIRECTION DE L'EHPAD DU PAYS DE CONDE

13 Rue Maréchal de Croy
59163 Condé-sur-l'Escaut

Tél : 03 27 40 09 00 ou ligne directe : 03 27 40 70 08

E-mail : contact@ehpad-paysdeconde.fr

A.R.S. Hauts de France

Bâtiment Onix A

556, avenue Willy Brandt

59777 Euralille

Point local régional

Tél : 03 62 72 77 77

Fax : 03 62 72 88 75

E-mail: ars-hdf-signal@ars.sante.fr

ALMA (Nord Pas de Calais)

Tél : 3977 en cas d'urgence numéro

national :

Tél : 09 70 72 70 72 permanences mardi-
jeudi de 9h à 12h

E-mail: contact@alma-npdc.org

Conseil Départemental du Nord

Hôtel du département

51, rue Gustave Delory

59047 Lille cedex

Tél : 03 59 73 59 59